

Mémento Rente de vieillesse ou capital vieillesse

1. Versement

Chez Asga, vous pouvez choisir entre les trois variantes suivantes lors de votre retraite:

- ▶ Rente de vieillesse à vie
- ▶ Versement unique du capital vieillesse
- ▶ Répartition libre entre versement d'un capital et rente

L'Asga n'imposant pas de délai pour la communication du versement en capital, vous pouvez prendre cette décision jusqu'à la date de votre départ à la retraite.



Remarque: Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

- ▶ La «loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité» (LPP) stipule que vous devez apporter l'avoir de vieillesse épargné en cas de changement de caisse de pension.

Remarque: Limitation du versement en capital résultant de rachats

- ▶ En vertu d'une décision du tribunal fédéral, si vous effectuez des rachats facultatifs au cours des 3 dernières années précédant votre retraite, il n'est éventuellement pas possible de faire un retrait partiel du capital pour des raisons fiscales.
- ▶ Veuillez vous renseigner auprès de l'administration fiscale compétente afin de déterminer si un versement en capital sera accepté.

2. Communication

2 mois avant l'atteinte de l'âge de référence:

- ▶ Vous recevrez automatiquement les documents relatifs à votre retraite ainsi qu'un formulaire de réponse avec lequel vous nous informerez sur le mode de versement souhaité.

2 mois avant votre retraite **anticipée**:

- ▶ Votre employeur doit nous informer par écrit de votre retraite anticipée à l'aide du formulaire de sortie.

3. Questions et réponses

3.1 Rente d'invalidité à l'atteinte de l'âge de référence

Que se passe-t-il si je suis déjà bénéficiaire d'une rente d'invalidité lorsque j'atteins l'âge de référence?

À l'atteinte de l'âge de référence, la rente d'invalidité sera convertie en une rente de vieillesse. À cette date, vous pourrez choisir si vous souhaitez continuer à percevoir une rente viagère ou si le capital doit vous être versé.

3.2 Transfert de l'avoir de vieillesse

Conformément à la LPP, je dois transférer l'avoir vieillesse épargné en cas de changement de caisse de pension. Que se passe-t-il si je ne le fais pas?

L'avoir de vieillesse doit être transféré afin que l'Asga puisse vous garantir la pleine protection de prévoyance. L'Asga ne peut en conséquence verser des rentes complètes que si la totalité de l'avoir de vieillesse épargné a été transféré à l'Asga **dans un délai d'un an à compter de la date d'affiliation**. L'Asga se réserve le droit d'effectuer des versements ultérieurs de l'avoir de vieillesse surobligatoire uniquement sous forme de capital.

3.3 Transfert de l'avoir du pilier 3a

Puis-je faire transférer des avoirs du pilier 3a (prévoyance liée) à l'Asga?

Un transfert des avoirs du pilier 3a est fondamentalement considéré comme un rachat ou un transfert fiscalement neutre à la caisse de pension. Cela signifie que le versement direct du pilier 3a à l'Asga n'est pas imposé; toutefois, le transfert à l'Asga n'est pas non plus déductible fiscalement. Un transfert jusqu'à la retraite n'est possible que si un potentiel de rachat est encore existant.

3.4 Protection du capital pendant 5 ans lors du versement de la rente de vieillesse

Conformément à l'art. 24b du règlement de la caisse, une protection du capital est prévue lors du versement de la rente de vieillesse ou de la rente de retraité invalide. Qu'est-ce que cela signifie?

Si le versement d'une rente de vieillesse est souhaité, l'Asga accorde, en cas de décès dans les 5 premières années après la retraite, un capital décès correspondant à 5 rentes annuelles (montant de la rente annuelle de vieillesse ou de la rente annuelle de retraité invalide au moment de la retraite). En est déduit le montant des rentes déjà perçues jusqu'au moment du décès.

Les survivants de la personne percevant une rente de vieillesse ou une rente de retraité invalide ont droit, au moment du décès, à ce capital décès, lequel est réparti conformément à l'ordre des bénéficiaires. Les personnes mariées n'ont pas à déposer de déclaration des bénéficiaires, contrairement aux couples vivant en union de fait. Les personnes célibataires sans partenaire peuvent également désigner un bénéficiaire. De plus amples informations sont disponibles sur www.asga.ch/arbeitnehmer#begünstigung.

4. Calcul de la somme de rachat maximum possible

Pour le calcul de votre somme de rachat maximum possible:



Veuillez nous faire parvenir le formulaire «Questionnaire sur le calcul du rachat maximum possible» dûment rempli.

5. Remarque pour les assurés externes selon l'art. 12a du règlement de la caisse/art. 47a LPP

Veuillez noter qu'après 2 ans dans l'assurance externe, aucun capital vieillesse ne peut être perçu lors de la retraite, mais que seule une rente de vieillesse peut être versée.

De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur www.asga.ch/arbeitnehmer#einkauf.

Le présent mémento n'est qu'un aperçu. Les informations qu'il contient ne confèrent aucun droit légal. Seules les dispositions légales et réglementaires s'appliquent pour le traitement des cas particuliers.

Comparaison des prestations: Rente ou versement en capital

Qui sont les ayants droit?

Les ayants droit sont les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'une rente de retraité invalide.

Étendue de la prestation	Versement exclusif d'une rente	Versement exclusif en capital
Rente de vieillesse à vie	Le rentier ou la rentière perçoit une rente de vieillesse mensuelle à vie, dont le montant est calculé à partir de son capital vieillesse et du taux de conversion de l'Asga Pensionskasse.	Aucune prestation n'est versée.
Droit à la rente de partenaire – 60% de la rente de vieillesse	En cas de décès du/de la bénéficiaire de la rente, le ou la partenaire survivant·e reçoit une rente de partenaire mensuelle à vie, équivalant à 60% de la rente de vieillesse en cours. Le versement de la rente prend fin si le ou la partenaire survivant·e contracte un nouveau mariage.	Aucune prestation n'est versée.
Droit à la rente d'enfants de retraités – 20% de la rente de vieillesse	Si le/la bénéficiaire de la rente a des enfants à charge, ceux-ci reçoivent, jusqu'à l'âge maximum de 25 ans, une rente d'enfants de retraités équivalant à 20% de la rente de vieillesse par enfant.	Aucune prestation n'est versée.
Protection du capital sur les rentes de vieillesse et les rentes de retraité invalide	Si le/la bénéficiaire de la rente décède dans les cinq premières années suivant le versement de la première rente de vieillesse, les survivants reçoivent, en plus de la rente de partenaire, un capital correspondant à 5 rentes annuelles, déduction faite des rentes déjà versées.	Aucune prestation n'est versée.
Participation aux excédents de l'Asga	Le conseil d'administration peut décider de faire participer les bénéficiaires d'une rente aux excédents.	Aucune participation.
Versement en capital lors du départ en retraite	Aucune prestation n'est versée.	Le montant du capital correspond au capital vieillesse accumulé au moment de la retraite et est versé en une seule fois.